

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
N°DEC2025\_019

**JAZZ DANS LES PRÈS**  
**SAISON 2025**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la convention de partenariat avec l'association Happy Jazz Club pour la période 2025-2027,
- Considérant la volonté de faire appel à un prestataire pour proposer des concerts de jazz sur le territoire dans le cadre de la programmation culturelle de Seules Terre et Mer.

**DÉCIDE :**

D'accepter la proposition de l'association Happy Jazz Club, 6 rue du Château Saint-Gabriel-Brécy 14480 Creully-sur-Seules, pour l'organisation de trois concerts sur le territoire dans le cadre de la saison 2025 de Jazz dans les Près, pour un montant de 2 000 € TTC par concert, soit 6 000 € TTC au total.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **27 MAR. 2025**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN